Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10005 — CPPIB/Sixth Street/Clara)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 398/14)

1. Le 13 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Office d'investissement du régime de pensions du Canada («CPPIB», Canada),

— Sixth Street Partners (États-Unis).

CPPIB et Sixth Street Partners acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («Clara»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CPPIB: organisme de gestion professionnelle d'investissements établi au Canada;

— Sixth Street Partners: société d'investissement mondiale qui exploite huit plateformes d'investissement diversifiées et collaboratives dans les investissements de croissance, les produits voisins, les prêts directs, les stratégies publiques fondamentales, les infrastructures, les situations spéciales, l'agriculture et le crédit de trésorerie. Sixth Street Partners possède des bureaux aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Luxembourg, en Chine et en Australie;

— Clara: entreprise commerciale spécialisée dans la consolidation de régimes de pension à prestations définies au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10005 — CPPIB/Sixth Street/Clara

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.